

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-9

Arrêté d'Alignement délimitation de la propriété relevant du Domaine Public

VU la réunion en date du 19 février 2026 par laquelle Madame COSTES Nicole épouse JOULIÉ, demande l'alignement de sa propriété, sise sur la Commune de VÉZINS-DE-LÉVÉZOU, cadastrée section AT n° 236 au droit de la voie Communale.

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L141-3,

ARRÊTÉ

Article 1 : Alignement :

L'alignement a été défini conformément à la description reprise dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique rédigé par ABC GÉOMÈTRES-EXPERTS,

La limite de fait est définie par un segment entre un angle de mur (repère A du plan joint) et une borne OGE (repère C du plan joint).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2: Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. (CE contentieux 2610212004 n° 2491 57).

Article 5 : Publicité et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VÉZINS-DE-LÉVÉZOU.

Article 6 : Recours :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Vezins de Lévézou, le 19 mars 2026

Le Maire,



Le Maire
Daniel AYRINHAC

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception

le : 20/03/2026

Arrêté notifié par courrier simple à ABC Géomètres Experts le : 20/03/2026

Arrêté affiché aux portes de la mairie le 20/03/2026